

VIII. Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)

(Les modifications n'entrent en vigueur qu'avec l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (cf. annexe 1))

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 17 Avis d'infractions et collaboration avec l'UE ¹ Si, lors d'un contrôle routier, la police constate des violations graves ou répétées de prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses, elle le communique: a. à l'autorité cantonale compétente et à l'Office fédéral des transports s'il s'agit d'un véhicule immatriculé en Suisse ou d'une entreprise qui y est domiciliée; b. à l'autorité compétente de l'État d'immatriculation s'il s'agit d'un véhicule immatriculé dans un État membre de l'UE ou d'une entreprise qui y est domiciliée. ² L'office fédéral recueille les informations en provenance des États membres de l'UE concernant des violations graves ou répétées de prescriptions sur les transports des marchandises dangereuses commises avec des véhicules immatriculés en Suisse ou par des entreprises domiciliées en Suisse, ainsi que les mesures prises à ce sujet; il les transmet à l'autorité cantonale compétente. ³ Les organes de police du canton sur le territoire duquel il a été constaté, lors d'un contrôle, que des violations graves ou répétées de prescriptions sur les transports des marchandises dangereuses ont été commises avec un véhicule immatriculé dans un État membre de l'UE ou par une entreprise qui y est domiciliée, peuvent demander à l'État d'immatriculation des renseignements pertinents ainsi que la prise de mesures appropriées. ⁴ Si, sur la base d'une demande faite en vertu de l'al. 3, l'État d'immatriculation effectue un contrôle dans une entreprise, l'autorité d'immatriculation du canton compétent peut exiger la communication du résultat.	art. 17 Avis d'infractions et collaboration avec l'UE Les communications et la collaboration avec l'UE sont réglées dans l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (SR 741.xx).
Commentaires : La substance actuelle de l'art. 17 est transférée dans la nouvelle ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR). Il y est fait référence ici pour une question de transparence.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 18 Avis à des fins statistiques ¹ Les autorités cantonales communiquent à l'office fédéral, au plus tard six mois après la fin d'une année civile: a. dans la mesure du possible le volume recensé ou estimé des transports de marchandises dangereuses effectués (en tonnes transportées ou en tonnes par kilomètre) ; b. le nombre de contrôles effectués ; c. le nombre de véhicules contrôlés (en indiquant s'ils sont immatriculés en Suisse, dans un État membre de l'UE ou dans un pays tiers) ;	art. 18 Avis à des fins statistiques Les rapports sont réglés dans l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière.

d. le nombre et le genre d'infractions constatées ; e. le nombre et le genre de sanctions infligées. ² Les avis revêtent la forme prescrite par l'office fédéral. ³ L'office fédéral transmet annuellement les avis à la Commission de l'UE.	
Commentaires : La substance actuelle de l'art. 18 est transférée dans la nouvelle ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR). Il y est fait référence ici pour une question de transparence.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 23 Entraves aux contrôles de l'autorité Celui qui entrave les contrôles effectués par l'autorité d'exécution, qui refuse de la laisser pénétrer dans l'entreprise ou de lui donner les renseignements nécessaires, ou encore qui lui fournit de faux renseignements, sera puni des arrêts ou de l'amende.	art. 23 Entraves aux contrôles de l'autorité abrogé
Commentaires : L'art. 23 est repris en substance par l'art. 45 de la nouvelle ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR). La disposition de la SDR peut donc être abrogée.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 25, al. 2 ² Elles veillent à ce qu'une proportion représentative des transports routiers de marchandises dangereuses soit soumise à des contrôles.	art. 25, al. 2 ² abrogé
Commentaires : L'art. 27 (« Exécution des contrôles ») est repris dans son intégralité dans la nouvelle ordonnance sur le contrôle de la circulation routière et peut donc être abrogé de la SDR. Il en va de même pour l'art. 25, al. 2, SDR.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
Art. 27 Exécution des contrôles ¹ L'autorité cantonale chargée de la surveillance de la circulation routière procède par sondage aux contrôles prévus à l'art. 25, al. 2, dans un laps de temps raisonnable, à l'aide d'une liste de contrôle établie par l'office fédéral. ² Les contrôles routiers sont effectués aux endroits où les véhicules sur lesquels des infractions aux prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses ont été constatées peuvent être mis en conformité ou immobilisés sur place, sans danger pour la sécurité. ³ Les autorités policières sont tenues de remettre au conducteur une copie de la liste de contrôle ou une attestation de contrôle. ⁴ Les autorités cantonales effectuent des contrôles chez les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires. ⁵ Si une ou plusieurs infractions aux prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses sont constatées lors d'un contrôle dans une entreprise, le transport envisagé doit être mis en conformité avant que le véhicule ne quitte l'entreprise.	Art. 27 Exécution des contrôles abrogé

⁶ Lors de contrôles effectués sur la route et dans les entreprises des expéditeurs, des transporteurs et des destinataires, des échantillons de marchandises ou d'emballages peuvent être prélevés, et les transports être interdits ou les emballages saisis.	
Commentaires : La substance de l'art. 27 est transférée dans la nouvelle ordonnance sur le contrôle de la circulation routière.	